

YUKON ACT (CANADA)

Pursuant to section 46 of the *Yukon Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The administration and control of the public real property described in the attached Schedule is hereby relinquished to the Minister responsible for Parks Canada.

Dated at Whitehorse, Yukon, this January 21st 2005.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LE YUKON (CANADA)

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), décrète :

1. Le commissaire renonce à la gestion et à la maîtrise des biens réels domaniaux décrits à l'annexe ci-jointe en faveur du ministre responsable de Parcs Canada.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 21 janvier 2005.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

Description of the public real property to be transferred from the Commissioner to the Minister responsible for Parks Canada

In Yukon, all those parcels more particularly described as follows

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all bearings are based on the Universal Transverse Mercator Projection (UTM) and are referred to the central meridian of Zone 8 (135°W) unless otherwise specified;

FIRSTLY

Commencing at a point on the easterly boundary of Kluane National Park shown as C.L.S. 77 post 89-2 on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as No. 72711, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Whitehorse as No. 90-29;

Thence on a bearing of 79°07'05", a distance of 296.82 metres to C.L.S. 77 post HR 106 on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 3 (Haines Cut-off Road) as shown on Plan 73326 in said records, a copy of which is filed in said office as 91-12;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 39-9 as shown on Plan 83689 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 and 70866 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 85372 and 85371 respectively;

Thence on a bearing of 239°14'00", a distance of 87.00 metres to the most easterly corner of Lot 1017, Quad 115 A/11, as shown on Plan 83689 in said records, a copy of which is filed in said office as 2000-0126;

Thence on a bearing of 314°00'00" a distance of 118.607 metres along the easterly limit of said Lot 1017 to its most northerly corner;

Thence on a bearing of 74°49'25" to the southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on said Plan 70866;

ANNEXE

Description des biens réels domaniaux auxquels le Commissaire renonce en faveur du ministre responsable de Parcs Canada.

Dans le Yukon, la totalité des parcelles décrites plus précisément comme suit :

Toutes les latitudes et les longitudes ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les relèvements sont basés sur la projection de Mercator transverse universelle (MTU) et font référence au méridien central pour la zone 8 (135°W), à moins d'indication contraire.

PREMIÈREMENT

Commençant en un point de la limite est du parc national Kluane représenté comme étant le repère 89-2, AATC 77, sur le plan 72711 enregistré aux Archives d'arpentage des terres à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-29;

de là, suivant un relèvement de 79°07'05", sur une distance de 296,82 mètres jusqu'au repère HR 106, AATC 77, sur la limite sud-ouest de la route n° 3 du Yukon (Haines Cut-off Road) telle que représentée sur le plan 73326 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 91-12;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 du Yukon jusqu'au repère HR 39-9, AATC 77, tel que représenté sur le plan 83689 auxdites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3 telle que représentée sur les plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 et 70866 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 85372 et 85371;

de là, suivant un relèvement de 239°14'00", sur une distance de 87,00 mètres jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 1017, quadrilatère 115 A/11, tel que représenté sur le plan 83689 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 2000-0126;

de là, suivant un relèvement de 314°00'00", sur une distance de 118,607 mètres jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, suivant un relèvement de 74°49'25", jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3, telle que représentée sur le plan 70866;

**O.I.C. 2005/14
YUKON ACT (CANADA)**

**DÉCRET 2005/14
LOI SUR LE YUKON (CANADA)**

Thence northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 39 as shown on said Plan 70866

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 39, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70866;

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly corner of Lot 68, Group 803, as shown on said Plan 52276 in said records, a copy of which is filed in said office as 27039;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 68, groupe 803, tel que représenté sur le plan 52276 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 27039;

Thence southwesterly along the southerly limit of said Lot 68 to its most southerly corner;

de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud dudit lot 68 jusqu'à son angle le plus au sud;

Thence southwesterly along the southwesterly production of the southerly limit of said Lot 68, a distance of 90 metres to a point;

de là, vers le sud-ouest suivant le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud dudit lot 68, sur une distance de 90 mètres jusqu'en un point;

Thence on a bearing of 329°25'00", a distance of 150 metres to a point;

de là, suivant un relèvement de 329°25'00", sur une distance de 150 mètres jusqu'en un point;

Thence on a bearing of 46°00'00" to the southwesterly limit of said Highway No. 3;

de là, suivant un relèvement de 46°00'00" jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 1 as shown on Plan 70865 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 70866 and 70865 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 85371 and 85370 respectively;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 1, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70865 auxdites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3, telle que représentée sur les plans 70866 et 70865 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 85371 et 85370;

Thence on a bearing of 189°54'44", a distance of 316.78 metres to C.L.S. 69 post KNP 1 as shown on said Plan 70865, said post KNP 1 being on the northeasterly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 62574 in said records, a copy of which is filed in said office as 48716;

de là, suivant un relèvement de 189°54'44", sur une distance de 316,78 mètres jusqu'au repère KGP 1, AATC 69, tel que représenté sur le plan 70865, ledit repère KGP 1 étant situé sur la limite nord-est du parc national Kluane, telle que représentée sur le plan 62574 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 48716;

Thence generally southerly along the northeasterly boundary of said park to the point of commencement, said northeasterly boundary of said park being pursuant to the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (Canada).

de là, dans la direction générale du sud suivant la limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ, ladite limite nord-est dudit parc ayant été établie conformément à l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik mise en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (Canada).

SECONDLY

DEUXIÈMEMENT

Commencing at a point on the northeasterly boundary of Kluane National Park shown as C.L.S. 69 post KNP 11 as shown on said Plan 62574;

Commençant en un point de la limite nord-est du parc national Kluane entre le repère KGP 11, AATC 69, tel que représenté sur le plan 62574;

Thence on an astronomic bearing of 323°19'25" as shown on said Plan 62574 to C.L.S. 69 post H 1851 A on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 1 (Alaska Highway) as shown on said Plan 62574;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 1 to C.L.S. 77 post KNP 100 H 1863 A on the northerly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 68594 in said records, a copy of which is filed in said office as 67872, said southwesterly limit as shown on Plans 40905 and 40906 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 22322 and 22307 respectively;

Thence on an astronomic bearing of 254°45'30" along said northerly park boundary to its intersection with the northeasterly boundary of Kluane National Park, said northeasterly boundary of said park being pursuant to the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (Canada);

Thence generally southerly along said northeasterly boundary of said park to the point of commencement.

EXCEPTING

Lot 64, Group 803, as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as No. 52220, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as No. 26914;

Lot 92, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 57686, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 36564;

Lot 66, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 52276, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 27039;

Lot 1017, Quad 115 A/11, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 83689, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 2000-0126;

Lot 1055, Quad 115 A/13, Champagne and Aishihik First Nations Settlement Land Selection S-5B1/D, as shown on

de là, suivant un azimut astronomique de 323°19'25", tel que représenté sur le plan 62574, jusqu'au repère H 1851 A, AATC 69, sur la limite sud-ouest de la route n° 1 du Yukon (route de l'Alaska) telle que représentée sur le plan 62574;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 1 jusqu'au repère KGP 100 H 1863 A, AATC 77, sur la limite nord du parc national Kluane, telle que représentée sur le plan 68594 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 67872, ladite limite sud-ouest telle que représentée sur les plans 40905 et 40906 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 22322 et 22307;

de là, suivant un azimut astronomique de 254°45'30" suivant ladite limite nord du parc jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du parc national Kluane, ladite limite nord-est du parc étant conforme à l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik mise en vigueur par *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (Canada);

de là, dans la direction générale du sud suivant ladite limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ.

EXCLUANT

le lot 64, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 52220 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 26914;

le lot 92, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 57686 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 36564;

le lot 66, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 52276 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 27039;

le lot 1017, quadrilatère 115 A/11, tel que représenté sur le plan 83689 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 2000-0126;

le lot 1055, quadrilatère 115 A/13, parcelle S-5B1/D des terres choisies par les Premières nations de Champagne et

**O.I.C. 2005/14
YUKON ACT (CANADA)**

**DÉCRET 2005/14
LOI SUR LE YUKON (CANADA)**

plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 80822, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 98-18;

de Aishihik, tel que représenté sur le plan numéro 80822 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 98-18;

Lot 1011, Quad 115 A/06, Champagne and Aishihik First Nations Settlement Land Selection S-162B1, as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as No. 82926, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as No. 99-0208;

le lot 1011, quadrilatère 115 A/06, parcelle S-162B1 des terres choisies par les Premières nations de Champagne et de Aishihik, tel que représenté sur le plan numéro 82926 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 99-0208;

Lot 1032, Quad 115 A/11, Champagne and Aishihik First Nations Settlement Land Selection R-13B, as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as No. 86423, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as No. 2002-0229;

lot 1032, quadrilatère 115 A/11, parcelle R-13B des terres choisies par les Premières nations de Champagne et de Aishihik, tel que représenté sur le plan numéro 86423 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 2002-0229;

The remainder containing approximately 18.1 square kilometres.

Le résidu ayant une superficie d'environ 18,1 kilomètres carrés.